

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 29 MAI 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRIDOR

ZA Olivet
CS 43814

35530 Servon-sur-Vilaine

UD/2024-322

Code AIOT : 0005503419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement BRIDOR implanté ZA Olivet CS 43814 35530 Servon-sur-Vilaine. L'inspection a été annoncée le 01/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIDOR
- ZA Olivet CS 43814 35530 Servon-sur-Vilaine
- Code AIOT : 0005503419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Bridor exploite sur le site de Servon-sur-Vilaine, au sein de la zone d'activité d'Olivet, des installations de production, de stockage et d'expédition de pains et de viennoiseries surgelées.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 à exploiter des activités relevant du régime de l'enregistrement, notamment au titre de la rubrique 2921 "installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle".

Thèmes de l'inspection : Prévention légionellose / Biocides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a—— 26.II.1.b——26.II.1.c—— 26.II.1.d——26.II.1.e—— 26.II.1.f	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Concentration en Legionella pneumophila entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a——26.II.2.b	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Présence de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
3	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
4	Contenu de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
5	Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
6	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
7	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b—— 26.I.2.b
8	Produits de décomposition des biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
9	Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
10	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a26.I.3.e
11	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
12	Laboratoire	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.c
13	Résultats de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
14	Surveillance de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2
18	Rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
19	Entretien des appareils et réserves en produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
20	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.—— 26.I.2.c

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
21	Carnet de suivi des interventions sur l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
22	Obligation de port d'EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
23	Produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
24	Nom du produit biocide	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.522-2-I
25	Fiche de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
26	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17
27	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe I Point 5.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le responsable énergie de la société Bridor connaît bien l'installation d'un point de vue technique et suivi. Toutefois, toute la partie relative au choix du traitement et aux biocides est déléguée au traiteur d'eau. La notion de biocide oxydant et non-oxydant et l'usage d'un type de biocide n'est pas connu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 2
Thème : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) la puissant thermique maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW. La puissance thermique évacuée est de 16 365 kW : - installation n°1 : 1 condenseur évaporatif (1 848 kW) - installation n°1 ext : 1 condenseur évaporatif (1 514 kW) - installation n°2 : 2 condenseurs évaporatifs (2 x 1 181 kW) - installation n°3 : 2 condenseurs évaporatifs (2 x 1 862 kW) - installation n°4 : 4 condenseurs évaporatifs (3 x 1 730 kW et 1 727 kW)
Constats :
Seuls deux condenseurs fonctionnent : le condenseur n°1 (1 848 kW) et le condenseur n°2 (2 x 1 181 kW). L'installation présente donc une puissance thermique maximale de 4 210 kW et relève toujours du régime de l'enregistrement pour cette rubrique. L'installation n°1 ext est à l'arrêt depuis plusieurs mois. Un porter à connaissance a été fait à l'inspection le 6 juin 2023 informant de l'évolution du nombre de TAR. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les installations arrêtées ont été vidées et consignées.
Obs 2024-01 : L'exploitant doit fournir les justificatifs de la mise en sécurité des tours arrêtées à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème : Risques chroniques, Formation
Prescription contrôlée :
L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.
L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats :
Une personne est identifiée comme référente pour le suivi des TAR. Il s'agit du responsable énergie. Il est disponible (par téléphone) tous les jours de l'année, même en vacances, en cas de besoin. Une deuxième personne est toutefois identifiée pour le remplacer. Ces deux personnes, ainsi que deux autres de la société Bridor, ont reçu une formation relative à la sécurité légionnelles. Les autres personnes intervenants sur les TAR sont :- le traiteur d'eau, société Odyssee Environnement (4 personnes formées) et 4 personnes pour l'entretien et les prélèvements de la société Solubio, également formées. L'exploitant tient à jour un tableau de suivi des formations des différentes personnes intervenantes sur les TAR du site. Le jour de l'inspection, un agent de Bridor n'était pas à jour de sa formation. L'exploitant a indiqué qu'il n'intervient plus sur les TAR dans l'attente de la mise à jour de sa formation, qui était prévue le 5 avril 2024. Le renouvellement des formations est au moins tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée :
Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.
[...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

Constats :
Une AMR a été rédigée. L'exploitant tient un tableau de bord avec les dates de révision de l'AMR et la personne l'ayant faite. Depuis deux ans, la révision est déléguée à la société Odyssée Environnement. Les mises à jour sont annuelles. Lors de la dernière mise à jour, des axes d'amélioration ont été proposés avec un délai de mise en œuvre de trois mois (avril 2024). L'exploitant a informé que les actions avaient été réalisées mais n'a pas su justifier quand car il ne tient pas de tableau de suivi des actions correctives.
<u>Remarque 2024-02</u> : L'exploitant doit mettre en place un suivi des actions correctives et pouvoir les justifier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée :
L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.
Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation [...].

Constats :
L'AMR contient les éléments listés. Les TARs sont arrêtées pour une durée d'une journée environ lors de l'entretien semestriel. Il n'y a pas de période d'arrêt prolongé des TARs. L'eau d'appoint provient de l'eau du réseau d'eau public. Des bras morts sont présents sur les deux circuits au niveau du by-pass de l'eau d'appoint. Le problème de la stagnation de l'eau est géré par l'ouverture hebdomadaire du by pass. Les facteurs de risques ont été identifiés et classés par thèmes (conception et implantation, exploitation, maintenance, surveillance). Deux axes d'amélioration sont proposés et concernent la surveillance de la formation du personnel (un agent n'a pas renouvelé sa formation dans le délai de 5 ans) et l'entretien et la surveillance du circuit, de façon quotidienne
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée :
Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives.

D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'entretien et de surveillance, rédigé par la société Odyssée Environnement.

La procédure d'arrêt immédiat a été mise à jour le 19 mars 2024, suite à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

La stratégie de traitement a pour objectif de lutter contre l'entartrage et la corrosion ainsi que contre la formation du biofilm et le développement de bactéries. Les moyens mis en œuvre pour lutter contre chaque point sont décrits dans le document de stratégie de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stratégie de traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b——26.I.2.b

Thème : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la

durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Constats :

Un biodispersant est utilisé pour lutter contre le développement du biofilm et un produit biocide non oxydant est utilisé pour lutter contre la prolifération de légionelles. La justification de l'utilisation et du suivi des deux produits est décrite dans la fiche de stratégie de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Produits de décomposition des biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

La fiche de stratégie de traitement précise les produits de décomposition des biocides utilisés. Des valeurs d'alerte et d'action sont déterminées pour les produits. La fréquence des analyses est précisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3

Thème : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

Constats :

Le programme de surveillance des traitements distinguent les actions faites par le traiteur d'eau des actions faites par l'exploitant.

Les paramètres et les fréquences de suivis sont adaptées suivant celui qui fait les analyses. Des valeurs cibles et des valeurs d'alerte et correctives sont déterminées à chaque fois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a26.I.3.e

Thème : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Surveillance de la concentration en légionnelles

Prescription contrôlée :

26.I.3.a

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

26.I.3.e

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

Les prélèvement et analyse des légionnelles sont réalisés tous les mois. Les déclarations sont faites dans Gidaf dans les délais réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b

Thème : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Surveillance de la concentration en légionnelles

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF

T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Constats :

Les prélèvements sont réalisés par la société Solubio. L'exploitant dispose des attestations de formations ad'hoc pour les quatre personnes susceptibles d'intervenir sur le site.

Les analyses sont réalisées par le laboratoire Solubio suivant la norme NF T90-431.

Les points de prélèvement sont indiqués sur le schéma de l'installation ainsi que sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Laboratoire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.c

Thème : Risques chroniques, Laboratoire

Prescription contrôlée :

Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

Constats :

Le laboratoire d'analyse est le laboratoire Solubio. Il est accrédité COFRAC selon le référentiel pour l'échantillonnage et pour l'analyse d'eau de tours aéroréfrigérantes jusqu'au 28 février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Résultats de l'analyse des légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d

Thème : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Actions en cas de résultats non conformes

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

[...]

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de

Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.

Constats :

Le contrat entre le laboratoire et l'exploitant stipule que les résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L sont conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2

Thème : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Surveillance de la concentration en légionnelles

Prescription contrôlée :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila : < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- matières en suspension : < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

Constats :

L'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance annuelle. Elle porte sur la recherche de Legionella spp, dont Legionella pneumophila et sur les MES. Les résultats des analyses de 2022 et 2023 ont été vues en inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a——26.II.1.b——26.II.1.c——26.II.1.d——26.II.1.e——26.II.1.f

Thème : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Actions en cas de résultats non conformes

Prescription contrôlée :

Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion [...].

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

—
A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté

—
Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois

—
L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour,[...].

—
Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident [...].

—
Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi

—
Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article

Constats :

La procédure relative à la présence de Legionella > 100 000 UFC/L est rédigée par la société Odyssee Environnement, qui est envoyée à tous les clients de cette société. En cas de dépassement de 10⁵ UFC/L la dispersion d'aérosols des trois tours est arrêtée immédiatement (quelque soit la TAR concernée par le résultat), du fait de leur proximité.

Le logigramme des actions à mener en cas de dépassement prévoit :

- l'information de la DREAL en cas de dépassement supérieur à 10⁵ UFC / L,
- l'arrêt immédiatement des TARs,
- la procédure de vidange et traitement des TARs,
- la réalisation de prélèvements et d'analyse des eaux pour rechercher la légionelle,
- l'itération de la démarche en cas de nouveau mauvais résultat,
- la révision de l'AMR,
- un rapport global sur l'incident à la DREAL

Le logigramme ne fait pas apparaître l'obligation de faire réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans les six mois suivant l'incident.

Observation 2024-03 : L'exploitant doit compléter son logigramme suivant le constat ci-avant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Concentration en Legionella pneumophila entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a-----26.II.2.b

Thème : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Actions en cas de résultats non conformes

Prescription contrôlée :

Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté

Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Constats :

La procédure relative à la présence de Legionella entre 1 000 et 100 000 UFC/L est également la procédure à suivre en cas de résultats présentant de la flore interférente, en cas d'arrêt de plus de

6 jours et en cas de nettoyage annuel. Elle comporte :

- les actions curatives
- les prélèvements post actions curatives entre 48h et 1 semaine après mise en œuvre des actions

En cas de dépassements multiples successifs :

- il n'est pas prévu la recherche de la ou des causes de dérive. Les actions correctives restent les mêmes que celles déjà mises en œuvre lors du premier dépassement ;
- il n'est pas prévu la réalisation d'une nouvelle analyse des légionnelles dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport aux actions correctives supplémentaires ;
- il n'est pas prévu d'informer la DREAL ;
- il n'est pas prévu des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Obs 2024-04 : l'exploitant compléter sa procédure en cas de dépassements multiples successifs selon la réglementation et mettre en cohérence la procédure et le logigramme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Présence de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3

Thème : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Actions en cas de résultats non conformes

Prescription contrôlée :

Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente

- a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.
- b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.
- c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats :

La procédure relative à la présence de flore interférente comporte est la même que celle pour le dépassement compris entre 1 000 et 100 000 UFC/L.

Dans la logigramme des actions à mener, il n'est pas indiqué la réalisation d'un nouveau prélèvement ; la procédure prévoit immédiatement la mise en œuvre d'actions correctives.

En cas de nouveau résultat rendant la lecture impossible, il n'est pas indiqué :

- la réalisation, sous une semaine, de recherche des causes de présence de flore interférente
- la réalisation d'une nouvelle analyse des légionnelles dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après la mise en œuvre des actions correctives.

Obs 2024-05 : L'exploitant doit compléter le logigramme selon la réglementation et mettre en cohérence la procédure et le logigramme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22

Thème : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

Les produits biocides en cours d'utilisation sont placés sur des bacs de rétention. Le jour de l'inspection, les bidons n'étaient tout à fait au-dessus de la rétention. L'exploitant a remédié au mauvais stockage lors du constat.

Remarque 2024-06 : L'exploitant veille à ce que les produits dangereux soient stockés entièrement au-dessus de la rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Entretien des appareils et réserves en produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de bidon d'avance du biocide non oxydant ni du produit anti-corrosion / anti-tartre.

L'exploitant affirme que son fournisseur est réactif en cas de besoin de produits chimiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.———26.I.2.c

Thème : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Constats :

La prestation de nettoyage et de désinfection des TARs est déléguée à la société Hygiène Environnement Bretagne. Il y a deux types de nettoyage, mécanique et chimique deux fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 21 : Carnet de suivi des interventions sur l'installation**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionnelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des

installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Constats :

Le carnet de suivi est appelé carnet sanitaire. Y figurent les éléments suivants :

- TEXTES REGLEMENTAIRES
- SCHEMAS DE PRINCIPE DE TRAITEMENT
- PLAN D'ENTRETIEN
- PLAN D'ACTION EN CAS DE DEPASSEMENT
- RESULTATS LEGIO
- HISTORIQUE LEGIO, FLORES ET ARRËT TAR
- PROCEDURES
- PRODUIT DE TRAITEMENT
- SUIVI ET ANALYSES
- NETTOYAGE TAR
- TRAITEUR D'EAU
- LABORATOIRE
- FORMATION
- DOSSIERS TECHNIQUES TAR
- PLAN DES RESEAUX D'EAU
- DOCUMENTATION

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Obligation de port d'EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI

Thème : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Constats :

Un panneau est apposé avec les informations réglementaires à l'entrée des bâtiments donnant accès aux TARs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Présence des Fiches de Données de Sécurité pour les produits de traitement utilisés

Constats :

Les FDS des produits chimiques utilisés sur site ont été envoyés à l'inspection en préalable de

l'inspection.

Elles sont disponibles en format électronique et accessibles aux employés en charge du suivi des TARs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Nom du produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.522-2-I

Thème : Produits chimiques, Nom du produit

Prescription contrôlée :

Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché.

Constats :

Le produit Odyref A 51 est déclaré sur l'application BioCid de l'ANSES. Une demande d'autorisation de mise sur le marché a été déposée.

Le produit Odycide B 322M est déclaré sur l'application BioCid de l'ANSES. Il est actuellement en régime transitoire. La substance active peroxyde d'hydrogène est inscrite sur la liste de l'article 95 du règlement Biocide11/04/24.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5

Thème : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Constats :

La FDS est en français.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème : Produits chimiques, Etiquetage

Prescription contrôlée :

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs.
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage.
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;

- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19.
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20.
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21.
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22.

Constats :

Les étiquettes sur les bidons étaient en partie arrachées. L'exploitant a remis des étiquettes suite à l'inspection et l'a justifié par l'envoi de photographie.

Remarque 2024-07 : L'exploitant veille à ce que les étiquettes soient toujours visibles dans leur intégralité sur les bidons des produits dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe I Point 5.1

Thème : Produits chimiques, Gestion des déchets
--

Prescription contrôlée :

Les mesures de gestion des déchets visant à réduire ou à éviter l'exposition des êtres humains et de l'environnement à la substance durant l'élimination et/ou le recyclage des déchets.

Constats :

Les bidons vides sont stockés et éliminés par la société Chimirec. L'exploitant utilise l'application Trackdéchets pour le suivi de ses déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite